



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté abrogeant

- l'arrêté préfectoral n° 95-1305ter du 27 novembre 1995 modifié, autorisant la SCEA du Verger à exploiter un élevage porcin de 149 truies, 3 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 630 porcs à l'engraissement, soit 1 166 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Les Commandières à Loigné-sur-Mayenne;

- le récépissé de déclaration n°96-166 délivré le 19 juin 1996 pour l'exploitation d'un élevage porcin de 62 reproducteurs, 180 porcelets en post-sevrage et 320 porcs à l'engrais, au lieu-dit La Paluelle à Laigné, pour lequel il a été délivré le bénéfice de l'antériorité en date du 6 décembre 2001.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1305ter du 27 novembre 1995 modifié, autorisant la SCEA du Verger, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, à exploiter un élevage porcin de 149 truies, 3 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 630 porcs à l'engraissement, soit 1 166 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Les Commandières à Loigné-sur-Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n°96-166 délivré à M. Marcel ALIGON le 19 juin 1996 pour l'exploitation d'un élevage porcin de 62 reproducteurs, 180 porcelets en post-sevrage et 320 porcs à l'engrais, au lieu-dit La Paluelle à Laigné ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à l'EARL de la Paluelle le 6 décembre 2001 ;

VU le bénéfice de l'antériorité délivré à l'EARL de la Paluelle le 6 décembre 2001 pour l'exploitation d'un élevage de 559 animaux équivalents porcs ;

VU la déclaration en date du 9 mai 2022 par laquelle la SCEA du Verger fait part de la cessation de l'activité porcine, aux lieux-dits Les Grandes Commandières à La Roche-Neuville (ex-commune de Loigné-sur-Mayenne) et La Paluelle au Prée d'Anjou (ex-commune de Laigné), conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 11 mai 2022 ;

CONSIDERANT que sur les sites Les Grandes Commandières à La Roche-Neuville et La Paluelle au Prée d'Anjou, il n'y a plus d'animaux, que les produits dangereux ont été retirés et les fosses vidées ;

CONSIDERANT que les anciens propriétaires sont restés sur le site Les Grandes Commandières à La Roche-Neuville et qu'ils en assurent la surveillance ;

CONSIDERANT que le site La Paluelle au Prée d'Anjou a été repris par un entrepreneur de travaux agricoles qui assure la surveillance du site ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 95-1305ter du 27 novembre 1995 modifié, le récépissé de déclaration n°96-166 du 19 juin 1996, ainsi que le bénéfice de l'antériorité délivré le 6 décembre 2001, susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 95-1305ter du 27 novembre 1995 modifié, autorisant la SCEA du Verger, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Bois des Chères à Quelaines-Saint-Gault, à exploiter un élevage porcin de 149 truies, 3 verrats, 400 porcelets en post-sevrage et 630 porcs à l'engraissement, soit 1166 animaux équivalents porcs, au lieu-dit Les Commandières à Loigné-sur-Mayenne ;
 - le récépissé de déclaration n°96-166 du 19 juin 1996, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 62 reproducteurs, 180 porcelets en post-sevrage et 320 porcs à l'engrais, au lieu-dit La Paluelle à Laigné ;
 - le bénéfice de l'antériorité délivré le 6 décembre 2001 pour l'exploitation d'un élevage de 559 animaux équivalents porcs,
- sont abrogés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié à la SCEA du VERGER.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives des mairies de La Roche-Neuville et de Prée d'Anjou et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de La Roche-Neuville et de Prée d'Anjou et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires de La Roche-Neuville et de Prée d'Anjou, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **18 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.